Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2026
(OR. en)

14297/26
ADD 1

COMPET 1189
ECO 36
MI 1014
ENT 263
CONSOM 295
GAF 48
AGRI 743

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2026) 308 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2026) 308 final.

p.j.: SWD(2026) 308 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.10.2026
SWD(2026) 308 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

du

règlement (UE) 2019/515

relatif à la reconnaissance mutuelle des biens

{SWD(2026) 307 final}

1. CONTEXTE ET PORTÉE DE L'ÉVALUATION

Le **règlement (UE) 2019/515** relatif à la reconnaissance mutuelle des biens est entré en vigueur le 18 avril 2019 et s'applique depuis le 19 avril 2020, en remplacement du règlement (CE) nº 764/2008. La présente évaluation porte sur les résultats du règlement et de son règlement d'exécution pour la période 2020-2024.

En vertu du principe de reconnaissance mutuelle, en l'absence de règles harmonisées à l'échelle de l'UE, les États membres ne peuvent interdire ou restreindre la commercialisation de biens commercialisés légalement dans un autre État membre, à moins que ces restrictions ne soient justifiées par un objectif légitime d'intérêt public et soient proportionnées. Le règlement vise à faciliter l'application pratique et procédurale du principe de reconnaissance mutuelle. Afin d'améliorer le cadre précédent, il a introduit des procédures communes, une déclaration volontaire de commercialisation légale, il a aussi renforcé les points de contact produit et le soutien de SOLVIT, amélioré les garanties procédurales pour les opérateurs économiques et instauré la notification obligatoire des décisions restrictives par l'intermédiaire du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).

L'évaluation repose sur une étude réalisée par un prestataire externe qui a combiné des recherches documentaires, des consultations, des entretiens, une enquête auprès des PME, la validation des parties prenantes, des études de cas, des données issues de l'ICSMS et des informations fournies par les États membres, constituant ainsi la base factuelle des conclusions présentées dans le présent rapport.

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS

2.1 Efficacité

Le règlement a amélioré l'application du principe de reconnaissance mutuelle et facilité la libre circulation des biens non couverts ou partiellement couverts par les règles d'harmonisation. Les parties prenantes ont confirmé qu'il restait important pour le marché unique, bien que des difficultés de mise en œuvre subsistent.

Parmi les principaux résultats obtenus, on peut citer:

- le transfert de la charge de la preuve aux autorités nationales, qui impose que les décisions restrictives soient justifiées et proportionnées;
- l'introduction d'une déclaration volontaire standardisée de commercialisation légale, qui simplifie les exigences en matière de preuve et renforce la prévisibilité en matière de procédure;
- le renforcement du recours à SOLVIT en tant que mécanisme informel de règlement des différends, complété par la possibilité d'un avis de la Commission;
- une plus grande transparence grâce à la notification obligatoire des décisions de refus et des suspensions temporaires dans l'ICSMS.

Entre 2020 et 2024, environ 26 000 décisions ont été recensées, dont 509 décisions de refus et cinq suspensions temporaires d'autorisation. Les données disponibles indiquent que les décisions d'autorisation sont nettement plus nombreuses que les décisions de refus, bien que des rapports incomplets empêchent une évaluation complète à l'échelle de l'UE. Un nombre limité d'États membres et de secteurs concentrent toujours les décisions de refus, notamment les secteurs des métaux précieux, des engrais et des compléments alimentaires. Cette concentration semble refléter des différences entre les cadres réglementaires et les approches nationales plutôt que l'application du règlement lui-même.

Dans l'ensemble, le règlement a renforcé le cadre juridique et procédural de la reconnaissance mutuelle, améliorant ainsi la sécurité juridique, la transparence, le suivi et la coopération administrative par rapport au cadre précédent. Toutefois, certaines différences subsistent dans l'application pratique de la reconnaissance mutuelle, notamment en ce qui concerne la durée des procédures, la documentation et les exigences en matière d'essais. Ces différences ne découlent pas nécessairement du règlement lui-même, mais reflètent en grande partie les caractéristiques intrinsèques des secteurs non harmonisés, dans lesquels les États membres conservent une compétence réglementaire et peuvent établir des règles techniques et des approches administratives nationales différentes, sous réserve que toute restriction de l'accès au marché soit conforme au principe de reconnaissance mutuelle et soit justifiée et proportionnée. En matière de sensibilisation, de communication, de coopération administrative et d'échange d'informations, les progrès réalisés ont été plus limités.

2.2 Efficience

Le règlement présente globalement un bon rapport coût-efficacité, les informations disponibles indiquant que ses avantages l'emportent sur les coûts de mise en œuvre. Les entreprises supportent principalement des coûts liés à la documentation, à la conformité, à des essais supplémentaires et à d'éventuels retards dans l'accès au marché, tandis que les autorités et les points de contact produit supportent des coûts liés aux évaluations des produits, à la coopération, à l'établissement de rapports pour l'ICSMS et à la coordination.

Les parties prenantes ont recensé des avantages pour les entreprises et les autorités. Le règlement a facilité l'accès au marché en simplifiant les procédures, en renforçant la sécurité juridique et en réduisant le temps et les ressources nécessaires pour démontrer la légalité de la commercialisation. Des décisions administratives plus motivées améliorent la transparence et aident les entreprises à réagir plus efficacement. L'ICSMS et le renforcement de la coopération administrative améliorent également l'échange d'informations, réduisent les doubles emplois et favorisent des évaluations plus efficaces. La plupart des participants à la consultation publique ont estimé que les avantages du règlement l'emportaient sur ses coûts.

Il reste difficile de quantifier les avantages économiques plus larges parce que les statistiques officielles ne recensent pas les produits ou les entreprises qui s'appuient sur la reconnaissance mutuelle et que les données administratives sont incomplètes. L'analyse des échanges intra-UE suggère néanmoins que le règlement s'applique à des secteurs économiquement importants, même si sa contribution spécifique aux flux commerciaux ne peut être isolée.

2.3 Pertinence

Le règlement reste pertinent pour le fonctionnement du marché unique, notamment dans les secteurs non harmonisés ou partiellement harmonisés, où les États membres conservent la compétence d'appliquer les règles techniques nationales. Les parties prenantes ont également souligné son importance dans les secteurs où l'harmonisation reste incomplète ou est encore en cours d'élaboration.

Ses objectifs continuent de refléter les besoins des parties prenantes, notamment la suppression des obstacles injustifiés au commerce, l'amélioration de la sécurité juridique et de la sensibilisation, ainsi que le renforcement de la communication, de la coopération et de l'échange d'informations. La persistance de difficultés pratiques confirme la nécessité de maintenir ce règlement.

2.4 Cohérence

Le règlement est généralement cohérent en soi et offre un cadre rationnel pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Les parties prenantes ont estimé que ses définitions étaient claires et cohérentes, et aucun problème majeur concernant sa logique interne n'a été relevé. Certaines difficultés ont néanmoins été signalées dans l'application pratique de concepts clés, notamment en ce qui concerne les produits partiellement couverts par les règles d'harmonisation et certains aspects procéduraux.

Le règlement s'inscrit également dans la logique du cadre européen plus large relatif à la libre circulation et la sécurité des marchandises, qui complète la législation d'harmonisation de l'UE, le cadre de surveillance du marché et la directive sur la transparence du marché unique. Aucune incohérence concrète avec le règlement relatif à la sécurité générale des produits n'a été relevée. Les principales difficultés de cohérence externe concernent les produits partiellement couverts par les règles d'harmonisation, pour lesquels l'interaction entre les exigences harmonisées de l'UE et les règles nationales applicables aux différents aspects d'un même produit peut compliquer la compréhension juridique et l'application de la reconnaissance mutuelle. Ces difficultés découlent principalement de l'interaction entre différents cadres réglementaires plutôt que d'incohérences au sein du règlement lui-même.

2.5 Valeur ajoutée de l'Union européenne

Le règlement apporte une valeur ajoutée européenne manifeste en établissant un cadre juridique et procédural commun pour l'application de la reconnaissance mutuelle dans l'ensemble du marché unique. Les parties intéressées ont estimé qu'il renforçait le fonctionnement du marché unique en promouvant des procédures plus cohérentes, l'égalité de traitement des entreprises, un plus grand choix pour les consommateurs et une coopération plus étroite entre les autorités nationales. La Commission apporte également une valeur ajoutée en facilitant le dialogue sur l'application de la reconnaissance mutuelle.

Dans l'ensemble, le règlement renforce l'application pratique du principe de reconnaissance mutuelle en augmentant la transparence, en clarifiant les obligations des autorités nationales,

en améliorant la sécurité juridique et en soutenant des décisions plus cohérentes en matière d'accès au marché. Les parties prenantes ont également indiqué que l'abrogation du règlement créerait des obstacles supplémentaires aux échanges, en particulier dans les secteurs soumis à une autorisation préalable, et réduirait la disponibilité de produits non couverts par les règles d'harmonisation.

3. CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, l'évaluation indique que le règlement a amélioré l'application pratique du principe de reconnaissance mutuelle par rapport à son prédécesseur. En instaurant des procédures plus claires, en renforçant les obligations des autorités nationales, en améliorant la transparence grâce à l'ICSMS et en renforçant les mécanismes de coopération, il a accru la sécurité juridique et fourni un cadre plus structuré pour les décisions relatives à l'accès au marché. Le règlement reste pertinent pour le fonctionnement du marché unique et continue d'apporter une valeur ajoutée en favorisant la libre circulation des biens non couverts ou partiellement couverts par les règles d'harmonisation dans l'UE.

Sa contribution à l'accès au marché et aux échanges intra-UE ne peut toutefois pas être pleinement quantifiée. Les données disponibles restent incomplètes, notamment parce que les décisions d'autorisation ne sont pas systématiquement communiquées et qu'il n'existe pas de statistiques à l'échelle européenne sur les entreprises ou les produits bénéficiant de la reconnaissance mutuelle.

Malgré ces limites, les informations disponibles indiquent que le règlement a amélioré la transparence, la sécurité juridique et la justification des restrictions d'accès au marché, tout en décourageant les pratiques injustifiées. Toutefois, les différences entre les règles techniques nationales, les pratiques administratives, les méthodes d'évaluation et les compétences techniques continuent d'entraîner des résultats divergents selon les États membres et les secteurs, ce qui reflète le pouvoir discrétionnaire conservé par les États membres en matière de réglementation dans les domaines non harmonisés.

Les difficultés qui subsistent concernent notamment la connaissance et la compréhension limitées de la reconnaissance mutuelle parmi les opérateurs économiques, les lacunes dans la phase préalable à la décision et dans la motivation de certaines décisions restrictives, ainsi que les insuffisances des données disponibles pour évaluer le fonctionnement du règlement dans l'ensemble des États membres et des secteurs.

4. ENSEIGNEMENTS TIRES

L'évaluation a mis en évidence les actions prioritaires susceptibles d'améliorer la mise en œuvre pratique du règlement, à savoir:

- améliorer la transparence et de la prévisibilité au cours de la phase préalable à la décision, notamment grâce à une communication plus claire avec les opérateurs économiques;
- renforcer la cohérence dans l'application des garanties procédurales, en particulier par l'obligation d'adopter des décisions administratives formelles et dûment motivées;
- promouvoir la sensibilisation à la reconnaissance mutuelle et la compréhension pratique de cette reconnaissance, notamment auprès des PME, grâce à des orientations plus claires et à des actions de communication ciblées;
- mettre en place une formation continue et des échanges de bonnes pratiques entre les autorités nationales afin de favoriser une application cohérente du règlement;
- améliorer l'exhaustivité et la qualité des données de suivi, y compris les informations sur les décisions accordant l'accès au marché, afin de renforcer la base factuelle pour les futurs suivis et évaluations.